



AVENANT à la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion

CHO n° 2003-16/AV7

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dont le siège est situé 85 boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, ci-après dénommé le « Centre de Gestion de la Charente-Maritime »,
d'une part,

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT,
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L452-34,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 14 mars 2001 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers chômage pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 25 juin 2009 autorisant son Président à passer les conventions avec les Centres de Gestion en matière d'indemnisation chômage ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 11 mars 2003 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que leur suivi mensuel des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion déposés par les collectivités territoriales signée le 24 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09/n°07 en date du 4 septembre 2024 fixant les tarifs pour l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-11/n°03 en date du 27 novembre 2024 approuvant l'avenant intégrant les tarifs fixés pour l'année 2025 à la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 3 dans la convention susvisée est rédigée comme suit :

Droit d'adhésion forfaitaire annuel **600,00 €**

Selon la nature de la prestation demandée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage **150,00 €**
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation **58,00 €**
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite **37,00 €**
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC **20,00 €**
- suivi mensuel (tarification mensuelle) **14,00 €**
- conseil juridique **95,00 € / heure**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

<p>À La Rochelle, le 9 décembre 2024</p> <p>En double exemplaire</p>	
<p>Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente</p> <p>Patrick BERTHAULT</p>	<p>Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime</p>   <p>Alexandre GRENOT</p>